

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 15 (1923)
Heft: 7

Rubrik: Dans les organisations patronales

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

grands qui jugent bon de s'affilier à la caisse. D'autre part, il faudrait échelonner les primes d'après l'âge, ce qui compliquerait l'administration.

4. Enfin, nous pensons que l'assureur devrait être l'Union syndicale, la caisse comprenant l'ensemble des ouvriers organisés, étant entendu que les fédérations auraient la possibilité, comme nous l'avons dit déjà, d'adhérer ou non, à la caisse, en y inscrivant tous les membres de la fédération ou certaines branches de métier comprises dans la fédération.

Pour nous, nous pensons que l'obligation pour toute une fédération ou pour certains groupes d'une fédération répond le mieux à l'expression du sentiment de la véritable solidarité.

Le système que nous préconisons serait certainement celui qui occasionnerait le moins de frais d'administration. Les primes pourraient s'encaisser avec les cotisations. La question se pose de savoir si l'on ne devra pas, dans certains cas, songer à des encaisseurs appointés. Dans l'affirmative, cette mesure aurait certainement pour effet de renforcer considérablement nos organisations syndicales puisqu'elle leur permettrait de donner plus de stabilité à leur administration. L'exemple de certains pays, où existent des institutions d'assurances gérées par les syndicats et subventionnées par les caisses publiques, en sont une preuve tangible.

Nous cherchons avant tout, en nous entourant des conseils de techniciens, à donner à l'œuvre de solidarité que nous projetons une base sérieuse et solide.

Rappelons-nous que l'appui des pouvoirs publics ne nous fut assuré en tant que syndicats dans d'autres œuvres de solidarité comme les *caisses de maladie* et les *caisses de chômage*, qu'après avoir créé nous-mêmes ces institutions. Nous avons beau revendiquer et justifier nos demandes par les meilleurs arguments, on resta sourd en haut lieu. Il fallut nous mettre résolument à la tâche pour attirer l'attention sur ces œuvres sociales.

Au travail donc, chers camarades, ne négligeons rien pour augmenter nos forces syndicales, ayons confiance en nous-mêmes et sachons pratiquer sans mesquinerie la véritable solidarité ouvrière, cette grande et féconde qualité humaine qui, seule, nous permet de songer à l'avenir avec confiance.

*

En publiant ce rapport, nous voulons donner aux fédérations et aux cartels syndicaux (unions ouvrières), l'occasion de se prononcer sur ce problème si important pour tous les syndiqués.

En outre, le comité de l'Union syndicale se tient à la disposition des organisations qui désireraient aborder cette question au cours d'une de leurs assemblées. Il leur enverra volontiers un conférencier.



Au Bureau international du travail

La dix-neuvième session du conseil d'administration du B. I. T. s'est tenue les 12 et 13 juin 1923. Le conseil a discuté et approuvé le rapport du directeur. Il a procédé à un échange de vues sur l'état des ratifications des conventions adoptées par les conférences internationales du travail. Le nombre des ratifications formelles enregistrées s'élève à ce jour à 73. Il s'est mis d'accord sur les préparatifs poursuivis en vue de la conférence internationale du travail qui se tiendra en octobre prochain, à Genève. Le conseil a examiné le rapport de sa commission du budget et approuvé les économies budgétaires proposées. Sur ce point, le délé-

gué gouvernemental britannique a déclaré que son gouvernement, qui a soutenu et continuera de soutenir le Bureau international du travail, laisse à certains journaux de Londres l'entière responsabilité des attaques dirigées contre le B. I. T.

Le conseil a pris connaissance du résultat du concours ouvert en vue de la construction de l'immeuble destiné au B. I. T.

Revenant sur une question soulevée dans la dernière session, il a pris connaissance du rapport de la commission nommée dans le but de faire toutes propositions utiles sur les moyens propres à favoriser la ratification de la Convention de Washington, fixant à huit heures par jour et à 48 heures par semaine la durée du travail dans l'industrie. Sur la proposition du groupe ouvrier, le conseil décida d'ajourner à sa prochaine session la discussion et le vote sur les conclusions de ce rapport.

Pour éviter toute fausse interprétation, il reste entendu qu'il n'y a pas eu ouverture de procédure de révision et que les États se trouvent toujours en présence de la convention des huit heures, telle qu'elle fut rédigée et votée lors de la conférence de Washington.

La commission mixte agricole, qui comprend des membres du conseil d'administration du Bureau international du travail et des membres de l'Institut international d'agriculture de Rome et qui est chargée, en vue d'assurer la coordination des efforts des deux organisations, d'étudier toutes questions que chacune d'elle trouve utile de lui soumettre, sera convoquée à Genève en août prochain. Le conseil a décidé de soumettre à son examen les questions suivantes: enseignement professionnel ouvrier en matière agricole; coopération ouvrière en matière agricole; prévention de l'infection charbonneuse parmi les troupeaux.

Puis, il a fixé l'ordre du jour de la conférence de spécialistes des statistiques du travail, qui se réunira à Genève le 29 octobre, comme suit:

1. Classification des industries et professions pour l'établissement des statistiques du travail. 2. Statistiques des salaires et de la durée du travail. 3. Statistiques des accidents du travail.

Enfin, le conseil a autorisé le directeur à convoquer la commission consultative d'hygiène industrielle, pour la consulter sur certains aspects du problème de l'infection charbonneuse et sur d'autres travaux scientifiques dont l'étude a été faite par le B. I. T.

La prochaine session du conseil est fixée au 15 octobre, à Genève.



Dans les organisations patronales

Union centrale des associations patronales suisses.

Nous extrayons du rapport annuel pour 1922 de cette association les renseignements que voici:

A la fin de 1922, le chiffre total des associations affiliées à l'Union centrale était de 30, soit: 6 groupements de l'industrie du bâtiment et industries annexes, 2 groupements de la métallurgie, 2 de l'industrie horlogère, 4 groupements de l'industrie du textile, 1 de l'industrie du cuir, 3 de diverses industries et 12 organisations mixtes. Les organisations affiliées comprennent ensemble 7700 firmes en chiffres ronds.

Le rapport expose par le menu l'activité des divers organes de l'Union centrale. Le *Journal des associations patronales* est obligatoire pour les membres de 8 groupements; la direction s'efforce d'obtenir l'obligation pour tous les membres d'organisations affiliées. Le rapport constate avec regret que les groupements

ouvriers font des efforts considérables au point de vue financier en faveur de leurs journaux.

Un chapitre est consacré aux salaires. « Pour autant qu'il est possible de s'en rendre compte exactement », dit le rapport, « les salaires ont été abaissés jusqu'à la fin de 1922 dans toutes les industries et dans tous les métiers de Suisse. » Ces baisses se firent dans les proportions suivantes: Dans la métallurgie et l'industrie des machines de 25 %, de 20 à 40 % dans l'horlogerie, de 11 % dans l'industrie du coton, de 12 % dans l'industrie du drap, de 14 à 15 % dans le tissage de la soie, de 25 % dans la fabrication (à domicile) des rubans, de 10 % dans la teinturerie de la soie, de 20 à 15 % dans la chaussure, de 15 % dans l'industrie chimique, de 10 à 15 % dans l'industrie du papier, de 15 à 20 % dans l'industrie de la chaux, gypses et ciments, de 10 à 16 % dans l'industrie du chauffage central. Il s'agit de pour-cents de gain.

Dans le bâtiment, les salaires à l'heure furent abaissés en moyenne de 15 % pour les maçons, les manoeuvres et les menuisiers, de 12 % pour les ferblantiers et de 8 % pour les tapissiers. Les traitements des employés ont été abaissés après ceux des ouvriers et dans de moindres proportions. Il est affirmé à nouveau que les patrons ont en général tenu compte, lors de la réduction des salaires et des traitements, de la baisse du coût de la vie. Ce n'est que dans quelques industries particulièrement atteintes (dans la broderie et partiellement dans l'horlogerie) que la baisse des salaires aurait dépassé la baisse du coût de la vie. Les dépenses pour le personnel des administrations publiques sont passées au crible de la critique, en vue d'arriver à une rapide et importante diminution des salaires. Tout cela, parce que les patrons sont extraordinairement bien disposés en faveur du peuple et qu'ils souhaitent avant tout ne pas être atteints par des mesures d'assainissement des finances publiques. Le passage dédié à l'initiative populaire concernant le prélèvement sur les fortunes, « projet démagogique et socialiste », ne laisse aucun doute à ce sujet. Le rapporteur est particulièrement fier de constater « qu'un nombre considérable d'ouvriers avaient renoncé à s'engager dans la voie que les meneurs leur indiquaient ».

La question du sursalaire familial et les allocations familiales est examinée longuement, sans qu'il soit pris position à ce sujet. L'échelle mobile des salaires, qui fait également l'objet d'un examen, a été abandonnée, parce que ce système de salaire ne tient pas compte de la situation économique de la branche d'industrie intéressée.

Le chapitre 3 est consacré à la durée du travail. Les propositions de l'Assemblée fédérale au sujet de la révision de l'article 41 de la loi sur les fabriques ne donnent pas satisfaction aux organes compétents de l'association patronale, parce qu'elles ne tiennent pas suffisamment compte des besoins de l'industrie.

Le chapitre 4 traite des contrats collectifs. Les causes de lassitude manifestée par les industriels à l'égard des contrats collectifs proviennent, suivant le rapporteur, de l'absence de garanties de la part des syndicats pour le cas de violation du contrat; du fait que les tribunaux professionnels d'arbitrage n'ont pas joué leur rôle; que la fixation schématique des salaires s'est révélée impraticable, et enfin, des influences de la crise économique générale.

La question des assurances-vieillesse, invalidité et survivants est envisagée avec scepticisme. On admet cependant, « que le moyen le plus efficace d'éviter une *ingérence de l'Etat* dans la question des assurances dans l'industrie est évidemment l'organisation de caisses privées ». Les braves gens, comme ils comprennent leurs responsabilités sociales!

D'autres chapitres sont consacrés à l'assurance-maladie et accidents, à l'assistance-chômage, au prélèvement sur la fortune, aux rapports avec les organisations d'employés, au coût de la vie, au marché du travail, à l'organisation internationale du travail, aux relations avec les organisations étrangères.

Ces deux derniers chapitres montrent avec quel soin les organisations patronales du monde entier s'intéressent aux travaux du Bureau international du travail. Ils peuvent servir d'exemples aux organisations ouvrières et d'avertissement à ceux qui pour des raisons, il est vrai, plus politiques que syndicales et qui de plus diminuent chaque jour, se croient habiles en faisant de l'opposition au Bureau international du travail.

Un aperçu sur l'administration fédérale intéressant particulièrement le monde patronal et un tableau sur les grèves et lock-outs survenus en 1922 dans les entreprises rattachées à l'Union centrale terminent cet intéressant rapport.

Union suisse des arts et métiers. Le rapport de l'Union suisse des arts et métiers, fort de 115 pages, vient de paraître. Il donne un aperçu sur l'activité du comité central en 1922. La première partie contient le rapport de la direction et des divers organes de la Fédération, ainsi que les comptes annuels. La deuxième partie est consacrée aux questions économiques et professionnelles actuelles. La troisième partie contient les rapports des sections. Le rapport est complété par un aperçu sur l'effectif des sections. A fin 1922, l'Union comptait 62 sections locales avec 7547 membres, 17 associations cantonales et 79 associations professionnelles avec en tout 118,770 membres. Il est vrai qu'on ne peut pas conclure que tel est bien le chiffre réel des membres, car il est possible à ceux-ci de faire partie de deux organisations en même temps et, par conséquent, être mentionnés à double.



Economie publique

Rattachement de la principauté de Liechtenstein au territoire douanier suisse. Il a été conclu, le 29 mars 1923, entre la Suisse et la principauté de Liechtenstein, un traité sur l'annexion de cette principauté au territoire douanier suisse. En voici les dispositions essentielles:

La principauté de Liechtenstein fait partie du territoire douanier suisse. Les deux parties s'engagent, pour toute la durée du traité, à ne percevoir aucune finance à la frontière, à n'édicter aucune restriction d'importation ou d'exportation, pour autant que celles-ci ne sont pas admises dans le trafic de canton à canton. C'est la législation suisse qui fait règle dans la mesure où l'exige l'union douanière, et en conséquence en premier lieu la loi fédérale sur les douanes. Les finances et amendes percevables par suite de l'application de la législation fédérale sont à payer en monnaie suisse. Pendant la durée de validité du contrat, la principauté de Liechtenstein ne conclura séparément aucun traité de commerce ou convention douanière avec une tierce puissance. La garde de la frontière entre le Liechtenstein et l'Autriche sera assurée par l'Administration des douanes suisses et exécutée par la direction du III^{me} arrondissement des douanes de Coire. La poursuite et la répression des infractions à la législation fédérale applicables dans la principauté de Liechtenstein, ont lieu conformément à la « Loi fédérale sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération » du